



Impôt sur les huiles minérales
COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements
322.00-3-7-0001

1^{er} janvier 2022

Notice pour les marchands

Impôts et taxes sur le pétrole

La présente notice a pour but de vous donner une brève vue d'ensemble des principales dispositions dont vous devez tenir compte lors de l'utilisation de pétrole en tant que carburant, en tant que combustible ou à des fins techniques (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires). Elle vous montre également quelles taxes sont perçues en fonction des différents emplois et quelles conditions doivent être respectées.

1 Informations d'ordre général

1.1 Base de calcul

Pour l'impôt sur les huiles minérales et la taxe sur le CO₂, les taux sont exprimés par 1000 litres à 15 °C; pour la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV), le taux est exprimé par kg de COV.

1.2 TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

L'Administration fédérale des contributions, division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, téléphone 058 462 21 11, télécopieur 058 465 71 38, courriel mwst@estv.admin.ch, répondra volontiers à vos questions concernant la TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

Si vous avez des questions concernant la TVA grevant les opérations réalisées dans la principauté de Liechtenstein, nous vous prions de vous adresser à l'administration des contributions de cette dernière: Steuerverwaltung des Fürstentums Liechtenstein, Abteilung Mehrwertsteuer, Aeulestrasse 38, Postfach 684, FL-9490 Vaduz, téléphone +423 236 68 17, télécopieur +423 236 68 30, courriel info@stv.li.

2 Impôt sur les huiles minérales et taxes d'incitation

2.1 Emploi comme carburant

2.1.1 Impôt sur les huiles minérales

Le pétrole destiné à servir de carburant est soumis à l'impôt sur les huiles minérales et à la surtaxe sur les huiles minérales:

- impôt sur les huiles minérales 439 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C
- surtaxe sur les huiles minérales 300 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C

Les emplois énumérés ci-après bénéficient d'un taux de faveur (9 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C):

- test de réacteurs sur le banc d'essai
- propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées

Notice pour les marchands | Impôts et taxes sur le pétrole

- groupes électrogènes stationnaires (générateurs)
- essai de moteurs neufs de propre construction sur le banc d'essai
- propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires

L'allégement fiscal peut être revendiqué soit par la procédure fondée sur les déclarations de garantie, soit par remboursement. C'est en règle générale la procédure de remboursement au consommateur qui est appliquée; le domaine Impôt sur les huiles minérales décide si la procédure fondée sur les déclarations de garantie peut être appliquée, et si oui à quelles conditions.

2.1.2 Taxe d'incitation sur les COV

Le pétrole utilisé comme carburant est exonéré de la taxe d'incitation sur les COV.

2.1.3 Taxe sur le CO₂

En règle générale, la taxe sur le CO₂ n'est pas perçue sur le pétrole utilisé comme carburant.

Cette taxe, qui se monte à 301 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C, est cependant perçue si le pétrole est utilisé pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force et de centrales à énergie totale équipées, de moteurs de pompes à chaleur stationnaires ou pour produire de l'électricité dans des installations thermiques.

2.2 Emploi comme combustible

2.2.1 Impôt sur les huiles minérales

Le pétrole destiné à être utilisé comme combustible bénéficie d'un taux de faveur (9 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C). Avant que ce taux puisse être appliqué pour la première fois, le marchand doit déposer une déclaration particulière au domaine Impôt sur les huiles minérales. Par cette déclaration, il s'engage notamment à céder la marchandise conformément à la loi, à tenir une comptabilité-marchandises et à apposer sur les bulletins de livraison et les factures la réserve d'emploi suivante:

« Cette marchandise a été imposée à un taux de faveur. Elle ne peut dès lors pas être remise ou utilisée comme carburant. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales. »

Pour les petits récipients d'une contenance n'excédant pas 50 litres destinés à la vente au détail et munis d'inscriptions correspondant à l'emploi de la marchandise, on renonce au dépôt d'une déclaration particulière.

2.2.2 Taxe d'incitation sur les COV

Le pétrole destiné à être utilisé comme combustible, désigné comme tel sur l'étiquette et conditionné pour la vente au détail est exonéré de la taxe d'incitation sur les COV.

Lorsque le pétrole est conditionné en grands récipients, la taxe d'incitation sur les COV est en revanche due. Cette taxe se monte à 3 francs par kg et est calculée sur le poids effectif de COV. Le pétrole conditionné en grands récipients peut être acquis en exonération temporaire de la taxe par des personnes titulaires d'une autorisation d'acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (procédure d'engagement formel).

Le pétrole qui a déjà été grevé une fois de la taxe d'incitation ne peut être acquis que grevé de la taxe.

Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation dans le cadre de la procédure d'engagement formel ne peuvent acquérir du pétrole conditionné en grands récipients que grevé de la taxe.

En cas d'emploi comme combustible, la taxe sur les COV est remboursée a posteriori sur demande du consommateur.

2.2.3 Taxe sur le CO₂

Le pétrole destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe sur le CO₂. Celle-ci se monte à 301 fr. 20 et est calculée par 1000 litres à 15 °C.

Lorsqu'une marchandise est soumise à la taxe sur le CO₂ et à la taxe sur les COV, on perçoit cette dernière et on renonce provisoirement à la perception de la taxe sur le CO₂, car on admet que la marchandise n'est pas destinée à une utilisation énergétique.

Notice pour les marchands | Impôts et taxes sur le pétrole

Si du pétrole est utilisé en tant que combustible et si la taxe sur les COV est remboursée a posteriori sur demande du consommateur, la quantité consommée comme combustible doit être annoncée simultanément pour la perception de la taxe sur le CO₂.

2.3 Usages techniques

2.3.1 Impôt sur les huiles minérales

Le pétrole utilisé à des fins techniques (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires) bénéficie d'un taux de faveur (9 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C) et peut être acquis et utilisé à ce taux sans dépôt d'une déclaration de garantie.

La marchandise ayant été imposée à un taux de faveur, elle ne peut pas être utilisée comme carburant. L'utilisation conforme à l'usage des marchandises bénéficiant d'allègements fiscaux doit pouvoir être prouvée au moyen d'un contrôle de la consommation.

2.3.2 Taxe d'incitation sur les COV

Le pétrole utilisé pour nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires (pour usages techniques) est soumis à la taxe d'incitation sur les COV. Cette taxe se monte à 3 francs par kg et est calculée sur le poids effectif de COV.

2.3.3 Taxe sur le CO₂

Le pétrole pour usages techniques est exonéré de la taxe sur le CO₂.

3 Changement subséquent d'affectation

Ainsi qu'il ressort des explications ci-dessus, le pétrole peut être utilisé aussi bien comme carburant ou comme combustible qu'à des fins techniques. Chaque genre d'utilisation entraîne la perception d'impôts et de taxes différents. Si du **pétrole** est remis ou utilisé **a posteriori à une fin autre** que celle ayant fait l'objet de la taxation par l'administration des douanes, cela peut avoir pour conséquence un remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et/ou de la taxe sur les COV ou de la taxe sur le CO₂, ou une perception a posteriori. Il appartient à l'importateur ou au commerçant en cas de vente à une autre fin, resp. au consommateur en cas d'utilisation à une autre fin, d'annoncer spontanément la modification subséquente de l'emploi au domaine Impôt sur les huiles minérales ou au domaine COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements (voir chiffre 5 ci-après), afin que la taxation initiale puisse être rectifiée.

4 Contrôles par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut en tout temps procéder à des contrôles non annoncés. Elle peut exiger tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et se faire présenter tous les livres, papiers d'affaires et documents. Le contribuable doit collaborer au contrôle de la manière requise.

5 Contacts

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser au service compétent:

Perception de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO₂

Domaine Impôt sur les huiles minérales

Tél.: 058 462 67 77

Courriel: minoest@bazg.admin.ch

Taxe d'incitation sur les COV

Domaine COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 65 84

Courriel: var@bazg.admin.ch

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO₂

Domaine COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 67 64

Courriel: var@bazg.admin.ch